



Département de la Sarthe

Communauté de Communes

LE GESNOIS BILURIEN

AVENANT N°1

***au contrat de délégation par affermage du
service public d'assainissement non collectif***

Département de la Sarthe

COMMUNAUTE DE COMMUNES

LE GESNOIS BILURIEN

AVENANT N°1

***au contrat de délégation par affermage du service
public d'assainissement non collectif***

ENTRE :

La Communauté de Communes Le Gesnois Bilurien, représentée par son Président, **Monsieur André PIGNE** dûment accrédité à la signature des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du xxxxxxxx

désignée dans ce qui suit par "la Collectivité",

d'une part,

ET :

SAUR, Société par Actions Simplifiée inscrite au RCS de Nanterre sous le n°339 379 984 dont le siège social est 11 chemin de Bretagne 92 130 ISSY LES MOULINEAUX, représentée par Monsieur Thierry CHATRY, Directeur délégué, agissant au nom et pour le compte de cette société et,

désignée dans ce qui suit par l'appellation "le Délégataire",

d'autre part,

PREAMBULE

La Communauté de Communes Le Gesnois Bilurien a confié la gestion de son Service Public d'Assainissement Non Collectif à SAUR par un contrat d'affermage reçu en Préfecture le 18 mai 2018.

- En date du 01 janvier 2023, la commune de Fatines a quitté la communauté de communes. Il convient donc de modifier l'article 7 – Périmètre de la délégation pour en retirer la commune de Fatines.
- La Collectivité va lancer la procédure de reconduction du mode de gestion par concession. Celle-ci ne disposant pas du temps nécessaire pour terminer la procédure d'ici la fin du contrat fixée au 31 mai 2023 et soucieuse d'assurer la continuité du service, la Collectivité a demandé au Déléataire, qui accepte, de convenir d'une prolongation du contrat en cours conformément aux dispositions du 5° de l'article 36 du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession.

ENTRE ELLES, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Périmètre de la délégation

Au 01 janvier 2023, le nouveau périmètre concerne vingt-deux communes :

- ARDENAY SUR MERIZE
- BOULOIRE
- CONNERRE
- COUDRECIEUX
- LE BREIL SUR MERIZE
- LOMBRON
- MAISONCELLES
- MONTFORT LE GESNOIS
- NUILLE LE JALAI
- SAINT CELERIN LE GERE
- SAINT CORNEILLE
- SAINT MARS DE LOCQUENAY
- SAINT MARS LA BRIERE
- SAINT MICHEL DE CHAVAINES
- SAVIGNE L'EVEQUE
- SILLE LE PHILIPPE
- SOULITRE
- SURFONDS
- THORIGNE SUR DUE
- TORCE EN VALLEE
- TRESSON
- VOLNAY

Article 2 – Durée

Le contrat d'affermage précité est prolongé de six mois, portant son échéance au 30 novembre 2023.

Article 3 – Date d'effet

Le présent avenant prendra effet à la date initiale de fin de contrat, soit le 01 juin 2023.

Article 4 – Maintien des dispositions antérieures

Toutes les dispositions du contrat d'affermage non expressément modifiées, abrogées ou contredites par les présentes demeurent applicables.

A Montfort le Gesnois

Le Président de la CDC
Le Gesnois Bilurien

André PIGNÉ

A

Le Directeur délégué,
Thierry CHATRY